



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-04-229

REGLEMENTS PARTICULIER DE POLICE PORTUAIRE
ET D'EXPLOITATION

DES PORTS DE PLAISANCE DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Le Maire de la Commune, Pierre LUCIANO,

VU le Code pénal

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code des transports,

VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

Vu les règlements d'exploitation et de police des ports de plaisance de la ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-01 du 7 avril 2014, portant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des conseils portuaires du 21 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

CONSIDÉRANT que les présents Règlements Particulier de Police Portuaire et d'Exploitation abrogent les précédents Règlements Particulier de Police Portuaire et d'Exploitation des ports de plaisances de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer ainsi que les arrêtés correspondants.

ARRETE

Table des matières

Table des matières

Table des matières	2
ARTICLE 1 : DEFINITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DES PORTS DE PLAISANCE	4
ARTICLE 4 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LES PORTS	4
ARTICLE 4.1 : CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 4.2 : IDENTIFICATION	5
ARTICLE 4.3 : DOCUMENTS A PRESENTER A L'AUTORITE PORTUAIRE (modifié)	5
ARTICLE 4.4 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES PROFESSIONNELS OU LES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL	6
ARTICLE 5 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DES PORTS	6
ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE	7
ARTICLE 7 : REGLES D'AMARRAGE (modifié par arrêté n°2024-11- 1644, puis par arrêté n°2025-05-309)	7
ARTICLE 8 : MOUILLAGE	8
ARTICLE 9 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES	8
ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LES PORTS	9
ARTICLE 11 : ETAT ET ENTRETIEN DES NAVIRES	9
ARTICLE 12 : NATATION, BAINADE, PLONGEONS ET PLONGEE SOUS-MARINE	10
ARTICLE 13 : ACCES AUX PONTONS	10
ARTICLE 14 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE	11
ARTICLE 15 - ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES	11
15.1 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES TECHNIQUES	11
15.2 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES DE CARENAGE	12
ARTICLE 16 : MOYENS MIS A DISPOSITION DES USAGERS	13
ARTICLE 17 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	14
ARTICLE 17.1 : QUALITE DES EAUX DES PORTS – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	14
ARTICLE 17.2 : PROTECTION DU MILIEU MARIN	14
ARTICLE 18 : TRAVAUX DANS LES PORTS	15
ARTICLE 19 : UTILISATION APPAREILS DE MANUTENTION ET	15
ARTICLE 19.1 : MANUTENTIONS AVEC ELEVATEURS A BATEAU	15
ARTICLE 19.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN	16
ARTICLE 20 : STOCKAGE	16
ARTICLE 21 : SECURITE	16
ARTICLE 21.1 : MATIERES DANGEREUSES	16

ARTICLE 21.2 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES	17
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES.....	17
ARTICLE 23 : DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION	17
ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DES PORTS.....	18
ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'OCCUPATION	18
ARTICLE 26 : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS DU PRÉSENT REGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE ET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 27 : FOURRIERE	19
ARTICLE 28 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT	19
ARTICLE 29 : APPLICATION	19
ARTICLE 30 : TRANSMISSION	20
ARTICLE 31 : RECOURS	20
ARTICLE 1.2 : INSCRIPTION.....	23
ARTICLE 1.3 : SUIVI DES LISTES ET MAINTIEN SUR UNE LISTE	23
ARTICLE 1.4 : RADIATION.....	24
ARTICLE 4 : REDEVANCE	26
ARTICLE 6 : RETRAIT DE PLEIN DROIT (ABROGATION).....	27
ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE	27
ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE.....	28
ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DU NAVIRE.....	28
ARTICLE 11 : REGLES PROPRES AUX NAVIRES DE TRADITION (MIS A JOUR DES MODIFICATIONS PRISES PAR ARRETE N° 2024-11-1644)	29
PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION	37
ARTICLE 1 : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES.....	37
ARTICLE 1.1 : COMPOSITION	37
ARTICLE 1.2 : PRESIDENCE	37
ARTICLE 2 : COMPETENCES.....	37
ARTICLE 2.1 : GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE	37
ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES D'AMARRAGE	39
ARTICLE 2.3 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PASSAGERES D'AMARRAGE.....	39
ARTICLE 2.4 : EXAMEN DES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NAVIRE :	40
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT.....	41
ARTICLE 3.1 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	41
ARTICLE 3.2 : QUORUM.....	41
ARTICLE 3.4 : AVIS DE LA COMMISSION	42
ARTICLE 3.5 : PROCES-VERBAL	42
ARTICLE 3.6 : REUNIONS NON PUBLIQUES	42
ARTICLE 3.7 : CONFLIT D'INTERET -DEONTOLOGIE	43
ARTICLE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION	44
ARTICLE 4.1 : APPLICATION DU REGLEMENT	44
ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	45



ARTICLE 23 : DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION	17
ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DES PORTS	18
ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
ARTICLE 26 : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS DU PRÉSENT REGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE ET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	18
ARTICLE 27 : FOURRIERE	19
ARTICLE 28 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT	19
ARTICLE 29 : APPLICATION	19
ARTICLE 30 : TRANSMISSION	20
ARTICLE 31 : RECOURS	20

ARTICLE 1 : DEFINITIONS GÉNÉRALES

Agents des ports

Ils assurent la bonne exploitation des ports et veillent au respect du règlement ainsi qu'à la conservation des ouvrages et installations portuaires.

Autorité portuaire

Conformément à l'article L. 5331-7 du Code des Transports, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation des ports, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.

En vertu des articles L-5331-5 et L-5331-6 du Code des Transports, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Conformément à l'article L. 5331-8 du Code des Transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

Capitainerie

Bureau du Port, siège de l'administration du Port.

Gestionnaire des ports

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, qui assure la gestion des ports.

Ports de plaisance de la ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Désigne l'ensemble des 2 ports de plaisance exploités par la commune : le Port des Lecques composé de 2 bassins et le Port de la Madrague.

Usagers

Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans un des ports ou toute personne utilisant un service des Ports.

Poste annuel

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée d'un an

Poste passager :

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée supérieure à 31 jours et inférieure ou égale à 10 mois

Poste mensuel

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée de 1 mois

Poste escale

Autorisation d'occupation d'un poste d'une durée inférieure à 1 mois

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique, sauf disposition particulière contraire, aux 2 ports de plaisance situés à SAINT-CYR-SUR-MER (Var).

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents sur le domaine portuaire de ces 2 ports, sur l'ensemble de ce domaine portuaire et de ses dépendances dont la base nautique, à terre ou à flot, sans aucune exception.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DES PORTS DE PLAISANCE

Les installations des ports de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers des ports.

Il est interdit de modifier les équipements des ports.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages et équipements des ports mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non avec inscription sur la main courante.

En cas de force majeure, l'exploitant des ports ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte des ports sauf autorisation accordée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LES PORTS

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'usage des ports de plaisance est réservé aux navires de plaisance.

Toutefois, des postes doivent être réservés pour les pêcheurs professionnels locaux.

Les navires doivent être conformes à toute réglementation, notamment maritime et sanitaire.

Toute autre pratique est soumise à autorisation du gestionnaire des ports. Les jets skis et les engins de plage sont interdits dans les ports. Ceci est notamment le cas pour des planches à voile, engins aerotractés, stand up paddle, kayak, aviron, pirogues, ou tout autre engin non titulaire d'un emplacement, immatriculé ou non immatriculés.

Des dérogations pourront être accordées sur demande, au cas par cas, par le gestionnaire des ports.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents des ports.

Les agents des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents des ports règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins.

Les navires ne sont admis dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement, notamment ses coordonnées et les caractéristiques précises du navire ainsi qu'une attestation d'assurance conforme.

ARTICLE 4.2 : IDENTIFICATION

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 4.3 : DOCUMENTS A PRESENTER A L'AUTORITE PORTUAIRE (modifié par arrêté 2024-11-1644)

Dès son entrée dans les ports et à tout moment, sur demande, le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public ou le demandeur d'une telle autorisation, doit présenter les documents suivants :

L'original du titre de navigation (acte de francisation, certificat de navigation, certificat d'enregistrement ...) ;

La pièce d'identité du propriétaire du navire, du co-propriétaire majoritaire en parts ;

L'attestation d'assurance du navire valide pour la durée du séjour avec la mention renflouement et enlèvement d'épave.

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), Elle doit être valide pour la durée du séjour et couvrir à minima les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages des ports, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les ports ou dans les chenaux d'accès.

L'attestation d'assurance devra préciser le nom du navire assuré.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation doit aussi être à même de fournir tout document permettant de contrôler la régularité de l'occupation par rapport aux règlements portuaires.

En cas d'exercice d'une activité économique professionnelle ou non professionnelle autorisée par un titre d'occupation, le titulaire doit pouvoir fournir toute pièce établissant les conditions de propriété et d'exploitation, notamment, dernier avis d'imposition, factures électroniques, copie de bail, action en leasing, copie de mandat de gestion locative, historique des transactions réalisées.

ARTICLE 4.4 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES PROFESSIONNELS OU LES NAVIRES DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL

Toute activité économique et/ou commerciales est interdite dans l'enceinte des ports sauf autorisation particulière accordée par l'autorité portuaire.

L'accès aux ouvrages portuaires des navires professionnels, notamment de transport de passagers, de marchandises, de pêche ainsi que les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC), est régi par les dispositions suivantes :

L'usage des ports de plaisance étant réservé aux navires de plaisance, les demandes d'amarrage des autres navires devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Les navires seront accueillis en fonction des disponibilités d'accueil des ports et les évolutions du navire dans les ports seront limitées à celles strictement nécessaires à l'accès ou au départ du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

Dans les cas de passerelle simple, l'armement doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.

Dans tous les cas, il doit éviter toute surcharge ainsi que le stationnement sur les ouvrages.

Pour l'accès aux installations, les personnes handicapées doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement au service des ports.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement

ARTICLE 5 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DES PORTS

Tout navire non titulaire d'un contrat entrant dans les ports est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie, soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique) du propriétaire ou du co-propriétaire majoritaire en parts, du représentant légal désigné par la société. En cas de location du navire, en plus des éléments ci-dessus les coordonnées complète du locataire ;
- La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance ;
- Le port d'attache et le port de départ de la croisière ;
- L'état du pavillon du bateau ;

- Le nombre de passagers à bord.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents des ports pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents des ports aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière à terre. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les agents des ports mettent à disposition des usagers des informations concernant les prévisions météorologiques.

ARTICLE 7 : REGLES D'AMARRAGE (modifié par arrêté n°2024-11-1644, puis par arrêté n°2025-05-309)

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports.

L'amarrage à couple est interdit, sauf si une autorisation spéciale a été délivrée par l'autorité portuaire.

Les bouées sont interdites sur tout le plan d'eau, sauf si une autorisation spéciale a été délivrée par l'autorité portuaire.

Un bout de 12 mm de diamètre minimum (14 mm conseillé si les appareils d'amarrage ou plages de manœuvre du navire le permettent) pour les embarcations de moins de 6 mètres et de 16 à 24 mm pour les plus grosses de plus de 6 mètres assurera la liaison entre la chaîne fille et l'embarcation avec une longueur ne dépassant pas 3 mètres pour les petites embarcations ou 4 mètres pour les plus grosses.

Chaque amarre de quai doit être équipée d'un système d'amortissement adapté à la taille et au poids du navire (diamètre, élasticité, résistance) et d'un système de rappel (chainette ou bout) sécurisant l'amarrage du navire en cas de rupture de l'amortisseur. Dans le cas d'amortisseurs rapportés sur le bout d'amarrage -caoutchouc traversant ou enroulé-, le système de rappel n'est pas obligatoire.

Les amarres de quai ou de chaîne seront reliées entre elles par une « pendille » plombée rendant aisée la manœuvre de prise d'amarres et inutile l'usage de bouée.

Les cordages longs ou flottants et les chaînes sont formellement interdits.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, davieres, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des pontons flottants.

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

Sur la période du 15 juillet au 15 août, les moteurs devront être mis à l'eau à la verticale, de manière à immerger les embases et les hélices.

Le bon état des systèmes d'amarrage (bouts, systèmes d'amortissement, manilles...) est à la charge du propriétaire du bateau. Tout propriétaire sera tenu pour responsable des accidents dus à une rupture d'amarres.

Après constatations d'un défaut d'amarre par le service gestionnaire et information de l'utilisateur du défaut en question, les agents portuaires pourront se substituer à l'utilisateur et installer un dispositif d'amarre conforme. Le coût de la prestation sera porté à la charge de l'utilisateur en défaut.

En cas de force majeure, et notamment en cas de rupture d'amarrage, les agents portuaires sont autorisés à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des biens et des personnes dans les ports.

Pour les postes annuels, passagers, mensuels et escales, la chaîne mère, la chaîne dormante, les manilles, la chaîne fille et la pendille sont des fournitures municipales. Lorsqu'elles existent, la chaîne dormante et ses manilles de fond sont également des fournitures municipales.

ARTICLE 8 : MOUILLAGE

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées par les agents de port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu doit être entrepris aussitôt par le propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire des ports procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire des ports en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LES PORTS

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à une panne d'accueil, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents des ports et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 noeuds (soit 9 km/heure) dans les chenaux d'accès et à 3 noeuds (soit 5,5 km/heure) dans tous les bassins des ports, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation au moteur doit rester le mode de propulsion privilégié, la navigation à la voile doit rester le dernier recours, notamment en cas de panne de moteur ou d'absence de moteur.

Dans les chenaux, les navires doivent, dans la mesure du possible, se tenir à la droite du chenal (sur le tribord dans le sens de la marche).

ARTICLE 11 : ETAT ET ENTRETIEN DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public dont le bateau est jugé non entretenu par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, ou susceptibles de gêner l'exploitation des ports est tenu de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

En cas de non-exécution, il pourra être pourvu par le gestionnaire des ports au frais et risque du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Les frais afférents à ces opérations seront portés à la charge du plaisancier.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les ports ou les chenaux, le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est tenu de le faire enlever ou déconstruire, après avoir obtenu l'accord du gestionnaire des ports sur le délai et les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement et/ou la déconstruction est effectuée aux frais et risques du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public. Le renflouement et l'enlèvement d'épave doit être une mention du contrat d'assurance fourni chaque année.

Pour les bateaux abandonnés au sens de l'article L5141-1 du code des transports, les dispositions des articles L5141-2-1, L5141-3, L5141-4, L5141-4-1, R5141-2 du code des transports s'appliquent.

ARTICLE 12 : NATATION, BAIGNADE, PLONGEONS ET PLONGEE SOUS-MARINE

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux des ports.

Des dérogations peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire des ports.

Les plongeurs sont interdits sur tout le domaine portuaire.

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel des ports et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle et titulaires d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques.

Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

À tout moment, le personnel des ports pourra contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

ARTICLE 13 : ACCES AUX PONTONS

L'accès aux pannes flottantes, passerelles et pontons est réservé aux usagers des ports. Tout rassemblement susceptible de perturber la libre circulation ou de compromettre la stabilité des pannes flottantes est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et pannes. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

La circulation des piétons, personnes à mobilité réduite et leurs engins roulants et des vélos sur le domaine portuaire n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections éventuelles devront être ramassées par leurs propriétaires.

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques agréées par le gestionnaire des ports, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

ARTICLE 14 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE

L'accès à la base nautique est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel de la base nautique devra informer le gestionnaire du port, lequel pourra requérir la force publique pour faire évacuer les personnes présentes sans autorisation.

L'accès aux véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de la Base Nautique sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux activités nautiques.

Les jours et plages horaires pendant lesquelles les activités nautiques sont autorisées, et de manière plus générale, le fonctionnement de la base sont encadrés dans le contrat qui lie la Commune au gestionnaire du site.

ARTICLE 15 - ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES TECHNIQUE ET DE CARENAGE (modifié par arrêté n°2025-05-309)

15.1 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES TECHNIQUES

Une aire technique est une zone qui comprend entre autres les aires de grutage et l'espace nécessaire aux manœuvres pour les opérations de grutage, les aires de carénage, si elles existent les aires de stationnement...

Elles sont interdites au public.

Les accès aux aires techniques sont soumis à autorisation préalable du service gestionnaire. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront requérir la force publique pour faire évacuer les personnes présentes sans autorisation.

Ne pourront être autorisés à y pénétrer, à leurs risques et périls, que les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel ou bénéficiant d'une prestation de levage.

Dans les aires techniques, les aires de carénage sont uniquement destinées à recevoir le stationnement des navires.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans les aires techniques.

Le Gestionnaire des ports prescrit les mesures à prendre pour l'exécution des travaux à réaliser sur ces aires afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières...

Il peut, en tant que de besoin, définir des jours et des plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Conditions d'accès spécifiques aux aires de techniques de la Madrague et du Vieux Port des Lecques :

Au vu de l'absence d'aire de stationnement à proximité des aires de grutage, de l'absence d'aire de retournement sur les aires techniques, et considérant que les accès se font par les quais du port en traversant des zones piétonnes devant des commerces et des terrasses, l'accès à ces zones est réglementé.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment face à la circulation des véhicules et des remorques, les accès à ces aires techniques par la route sont autorisés du lundi au samedi (hors jours fériés) les matins de 7h00 à 11h00 au Vieux Port des Lecques et de 8h30 à 11h30 à la Madrague.

083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

15.2 : ACCES ET FONCTIONNEMENT DES AIRES DE CARENAGE

Concernant le carénage, il est interdit :

- D'utiliser des produits antisalissures renfermant des composés organostanniques (antifouling au TBT) (cf. code de l'environnement R / V / Titre II : Produits chimiques et biocides),
- D'effectuer tous travaux bruyants en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, sauf dérogation de l'autorité de police portuaire.
- De jeter des déchets, décombres, résidus solides ou liquides insalubres et quelconques matières sur l'aire de carénage, et dehors des points propres destinés à cet effet. - de procéder à un dépôt même provisoire.
- Aucun carénage ne peut avoir lieu sur des remorques. Le bateau doit être calé et placé sur l'aire de carénage par un opérateur habilité.

Les issus des opérations de carénage devront être déposés quotidiennement dans les réceptacles du point propre réservés à cet effet

Le plan de réception et de traitement des déchets en vigueur, disponible en capitainerie, s'applique à l'ensemble des activités portuaires. L'utilisateur s'engage à le respecter.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la feront nettoyer aux frais de ce dernier.

Chaque bassin disposant de sa propre aire de carénage, l'utilisateur devra utiliser prioritairement l'aire de carénage du bassin dans lequel il dispose d'une autorisation d'amarrage sous réserves :

- Des capacités de la grue, du matériel de levage et du matériel de calage,
- Du tirant d'eau en pied de grue,
- De la taille et de la disponibilité de places sur l'aire de carénage.

En cas de non-respect d'une des conditions sus-citées, l'utilisateur pourra, à condition de se présenter par la mer, solliciter une place sur l'aire de carénage d'un autre bassin ainsi que l'opération de grutage nécessaire.

Fonctionnement spécifique de l'aire de carénage de la Madrague :

Les accès à l'aire de carénage sont soumis à autorisation préalable du service gestionnaire.

Cette aire est composée de 4 places gérées par la commune.

Elle ne peut accueillir des bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres.

Elles sont réservées à l'usage des particuliers selon le tarif en vigueur.

Les demandes doivent être présentées par l'utilisateur au bureau de la capitainerie, ou sous forme d'appel téléphonique.

Aucune occupation ne sera autorisée sans l'acquittement préalable de la redevance.

Les bateaux seront grutés et placés sur des bords par l'opérateur du grutage.

Fonctionnement spécifique de l'aire de carénage du Vieux-Port :

Les accès à l'aire de carénage sont soumis à autorisation préalable du service gestionnaire.

Cette aire est composée d'une seule place gérée par la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Elle ne peut accueillir des bateaux d'une longueur supérieure à 6.50 mètres.

Elle est réservée à l'usage des particuliers selon le tarif en vigueur.

Les demandes doivent être présentées par l'utilisateur au bureau de la capitainerie, ou sous forme d'appel téléphonique.

Aucune occupation ne sera autorisée sans l'acquittement préalable de la redevance.

Les bateaux seront grutés et placés sur des bers par l'opérateur du grutage.

Fonctionnement spécifique de l'aire de carénage du Nouveau Port :

Cette aire est composée de 6 places gérées par la Commune.

Deux places sont réservées à l'usage des particuliers selon le tarif en vigueur :

- Les demandes doivent être présentées par l'utilisateur au bureau de la capitainerie, ou sous forme d'appel téléphonique.
- Aucune occupation ne sera autorisée sans l'acquittement préalable de la redevance.
- Les bateaux seront grutés et placés sur des bers par le titulaire de la concession de grutage.
- Les accès à l'aire de carénage sont soumis à autorisation préalable du service gestionnaire.

Quatre places sont attribuées au titulaire de la concession de grutage. Les modalités d'accès sont définies par le concessionnaire.

ARTICLE 16 : MOYENS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Eau et Electricité

Les bornes d'eau et d'électricité sont destinées à l'usage exclusif des usagers des ports pour assurer l'entretien de leur navire.

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Elles doivent en faire bon usage en évitant les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation et pour les usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires. .

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées ou relayées par l'autorité portuaire.

Branchements électriques :

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents des ports, sans

préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les branchements électriques occasionnels en l'absence des utilisateurs peuvent être autorisés sur une courte période, en indiquant préalablement les motifs à la Capitainerie.

Les appareils et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des ports.

Le propriétaire du navire reste responsable des avaries qui pourraient se produire de ce fait tant sur le réseau électrique que sur les installations portuaires et bateaux voisins.

Douches et W-C

Des locaux sanitaires douches et WC sont à la disposition des usagers.

Leur utilisation est interdite à la clientèle de toute action commerciale.

ARTICLE 17 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 17.1 : QUALITE DES EAUX DES PORTS – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- D'utiliser des W.C. à évacuation externe et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire ;
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les points de collecte installés à cet effet sur les terre-pleins des ports ;
- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension ;
- De jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des ports et de ses dépendances.

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaires, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits depuis le 1er janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire.

Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

ARTICLE 17.2 : PROTECTION DU MILIEU MARIN

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau et dans les passes navigables.

Il est interdit de pêcher à partir des ouvrages portuaires, sauf au droit des digues du côté du large seulement à l'exclusion des musoirs et des dernier cinquante mètres précédents ces musoirs.

En dehors de ces cas particuliers, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore des ports de plaisance sur l'ensemble du domaine portuaire.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire.

ARTICLE 18: TRAVAUX DANS LES PORTS

A l'intérieur des limites des ports, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet, et en aucun cas à flot.

Le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux stationnant dans les ports des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores, ou des dégradations aux ouvrages des ports, notamment par déchaussement des quais.

ARTICLE 19 : UTILISATION APPAREILS DE MANUTENTION ET STATIONNEMENT (modifié par arrêté n°2025-05-309)

ARTICLE 19.1 : MANUTENTIONS AVEC ELEVATEURS A BATEAU

Les mises à l'eau et mises à terre sont fonction des conditions météorologiques.

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

A partir d'une vitesse du vent atteignant 25 nœuds, soit 46 km/h (Beaufort 6), les manutentions et l'utilisation d'appareil de levage sont à l'appréciation de l'opérateur officiel desdits appareils.

A partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, soit 65 km/h (Beaufort 8), toute utilisation d'appareil de levage sont proscrites.

Chaque bassin disposant de ses propres moyens de levage, ils ne pourront bénéficier qu'aux navires dont les propriétaires sont attributaires de postes dans le bassin (hors cas identifié à l'article 15.2 du présent règlement).

Les accès aux aires de grutage sont soumis à autorisation préalable du service gestionnaire.

Fonctionnement du levage au Nouveau Port

Les mises à l'eau et mises à terre des navires dont les propriétaires ne sont pas attributaires de poste dans les bassins communaux ou dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec les conditions de levage du bassin dans lequel ils bénéficient d'une autorisation d'amarrage se feront depuis l'aire de grutage du nouveau port via le concessionnaire.

Seul le titulaire de délégation de service public (concession) de grutage est habilité à lever les bateaux.

ARTICLE 19.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Le stationnement sur terre-plein est soumis à autorisation préalable du service gestionnaire.

Le gestionnaire met des bords à la disposition des usagers.

Il est interdit de modifier l'architecture du bord ou la façon dont a été calé le bateau par les agents des ports, sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 20 : STOCKAGE

Le stationnement sur terre-plein est interdit sauf autorisation préalable du service gestionnaire.

En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront requérir la force publique pour faire évacuer les personnes et les biens présents sans autorisation.

ARTICLE 21 : SECURITE

ARTICLE 21.1 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion des bateaux.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres relié au réservoir fixe via une pompe de transfert manuelle à bille, une pompe de transfert électrique ou à la station d'avitaillement lorsqu'elle existe.

L'utilisation de système entonnoir est formellement interdit pour éviter tout déversement d'hydrocarbure dans le milieu marin.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure, l'utilisateur devra immédiatement faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées et en avertir le service gestionnaire.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.

ARTICLE 21.2 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES RISQUES

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations générales de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

Sauf autorisation formelle accordée par l'autorité portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, bateaux, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie ou le bureau des ports, et les services d'incendie et de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du bateau sinistré, ou à celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- Ecarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans ;
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage ;
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Ne pas faire tourner son moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton ;

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents des ports peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

ARTICLE 23 : DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION

Le Gestionnaire des ports s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et Liberté.

Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection est installé sur le domaine portuaire. Les images sont enregistrées sur un serveur de stockage pour une durée de 15 jours maximum. Passé ce délai, les images sont automatiquement effacées (hors enquêtes judiciaires).

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DES PORTS

Le gestionnaire des ports assure la surveillance générale des installations des ports. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Tout propriétaire d'un bateau amarré dans les ports doit désigner à défaut de lui-même, une personne chargée de la garde du navire. Cette personne sera habilitée à intervenir en cas de nécessité et/ou à la demande du gestionnaire des ports.

Le gestionnaire des ports ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La responsabilité du titulaire est engagée pour tous les dommages que son navire ou ses utilisateurs est/sont susceptible(s) de causer sur le domaine portuaire aux biens ou aux personnes, à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre le gardien du bateau ou contre toute autre personne ayant joué un rôle dans la réalisation du dommage.

ARTICLE 26 : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS DU PRÉSENT REGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE ET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées au titre du présent règlement de police ou d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation des ports pourront faire l'objet d'une contravention de grande voirie, conformément au Chapitre VII du Titre III Livre III de la 5e Partie du Code des transports.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par tout agent ayant qualité pour dresser ces constats.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

L'exploitant peut opérer des contrôles d'activités économiques sur les ports, notamment

- D'annonces constatées sur internet ;
- Signalement d'une activité économique (par exemple de location) ;
- Visite inopinée d'un agent de l'exploitant.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents des ports ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire des ports à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le titulaire dont le titre est ainsi retiré devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire des ports.

Faute pour ce dernier de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire des ports procédera d'office à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

ARTICLE 27 : FOURRIERE

Les zones de fourrière sont des zones terrestres destinées à l'accueil des bateaux saisis, consignés ou pour des bateaux déplacés par les agents des ports.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Pour tout bateau déplacé en zone de fourrière, le gestionnaire des ports aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage du bateau concerné, le gestionnaire des ports pourra retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 28 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque usager, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande.

Le non-respect d'un article du présent règlement pourra entraîner la résiliation du contrat annuel de location d'un poste d'amarrage aux ports de plaisance de SAINT-CYR-SUR-MER.

ARTICLE 29 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle Attractivité du Territoire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 30 : TRANSMISSION

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sera exécutoire dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 dudit Code.

ARTICLE 31 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Cyr sur Mer,
Le 24 avril 2026

Le Maire


Pierre LUCIANO

REGLEMENT D'EXPLOITATION

PORTS DE PLAISANCE DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Arrêté au 24/04/2026

Table des matières

PARTIE 1 : EXPLOITATION DES PLANS D'EAU	23
ARTICLE 1 : GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE POSTE ANNUEL	23
Une liste d'attente par port pour les usagers souhaitant bénéficier d'un contrat pour un poste.....	23
ARTICLE 1.2 : INSCRIPTION	23
ARTICLE 1.3 : SUIVI DES LISTES ET MAINTIEN SUR UNE LISTE.....	23
ARTICLE 1.4 : RADIATION	24
ARTICLE 2 : DEMANDE POSTE PASSAGER, MENSUEL OU ESCALE	25
ARTICLE 3 : AFFECTATION DE POSTE	25
ARTICLE 4 : REDEVANCE.....	26
ARTICLE 6 : RETRAIT DE PLEIN DROIT (ABROGATION)	27
ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE.....	27
ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE.....	28
ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DU NAVIRE	28
ARTICLE 10 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT	28
ARTICLE 11 : REGLES PROPRES AUX NAVIRES DE TRADITION.....	29
ARTICLE 12 : RECOURS ET TRANSMISSION.....	36
PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION.....	37
ARTICLE 1 : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES.....	37
ARTICLE 1.1 : COMPOSITION.....	37
ARTICLE 1.2 : PRESIDENCE	37
ARTICLE 2 : COMPETENCES.....	37
ARTICLE 2.1 : GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE.....	37
ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES D'AMARRAGE.....	39
ARTICLE 2.3 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PASSAGERES D'AMARRAGE	39
ARTICLE 2.4 : EXAMEN DES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NAVIRE :.....	40
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT.....	41
ARTICLE 3.1 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	41
ARTICLE 3.2 : QUORUM	41
ARTICLE 3.4 : AVIS DE LA COMMISSION.....	42
ARTICLE 3.5 : PROCES-VERBAL	42
ARTICLE 3.6 : REUNIONS NON PUBLIQUES.....	42
ARTICLE 3.7 : CONFLIT D'INTERET -DEONTOLOGIE	43
ARTICLE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION	44
ARTICLE 4.1 : APPLICATION DU REGLEMENT	44
ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT	45
ARTICLE 5 : RECOURS ET TRANSMISSION	45

PARTIE 1 : EXPLOITATION DES PLANS D'EAU

ARTICLE 1 : GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE POSTE ANNUEL

ARTICLE 1.1 : Catégorie de listes :

Il est institué :

Une liste d'attente par port pour les usagers souhaitant bénéficier d'un contrat pour un poste d'amarrage à l'année :

- Liste d'attente du nouveau port des Lecques,
- Liste d'attente du vieux port des Lecques,
- Liste d'attente du port de la Madrague

ARTICLE 1.2 : INSCRIPTION

Pour obtenir un poste d'amarrage à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente auprès de la Capitainerie du bassin concerné.

La demande s'effectue via la remise d'un formulaire d'inscription qui comprendra entre autres les dimensions du navire envisagé, dûment complété précisant l'état civil de l'utilisateur, accompagnée d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité (âge minimum de 16 ans requis) et du règlement des frais d'inscription.

Les dimensions du navire envisagé peuvent être modifiées à tout moment.

Les inscriptions sont strictement personnelles. Il n'est pas possible d'échanger le rang d'inscription.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente.

Une personne ne peut bénéficier que d'une seule inscription. Elle ne peut apparaître que sur une des trois listes.

ARTICLE 1.3 : SUIVI DES LISTES ET MAINTIEN SUR UNE LISTE

L'inscription est valable pour une durée d'un an et est renouvelable sur demande écrite expresse adressée au gestionnaire du port.

Le demandeur doit formuler sa demande écrite auprès de la capitainerie du bassin concerné, au cours du dernier trimestre de l'année en cours envoyée par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception, faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

Lors de sa demande maintien sur la liste le demandeur doit s'acquitter des frais de renouvellement.

Le maintien en liste d'attente est conditionné au maintien des conditions de la demande initiale

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

: même identité du demandeur et est soumis au règlement des frais de renouvellement.

ARTICLE 1.4 : RADIATION

En cas d'absence de réponse à une affectation d'emplacement la demande initiale sera annulée.

Le demandeur dispose à ce titre d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la proposition d'affectation d'emplacement adressé à l'adresse connue contenue dans le formulaire de demande par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire part de sa décision.

En cas de retard de paiement supérieur à 6 mois, toute inscription en liste d'attente au nom du débiteur est annulée sans autre préjudice.

En cas de défaut du renouvellement annuel dans les conditions prévues à l'article 1.1 et 1.2, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture des frais de renouvellement, la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement informer la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la demande initiale sera considérée comme caduque.

Un plaisancier dont la demande a été annulée ou abrogée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

ARTICLE 1.5 : Publicité des listes d'attente :

Toute personne inscrite pourra consulter sa position sur la liste d'attente à la capitainerie du bassin concerné. Les listes sont mises à jour chaque année. Afin de veiller au respect de confidentialité elles ne sont pas diffusées.

ARTICLE 2 : DEMANDE POSTE PASSAGER, MENSUEL OU ESCALE

Les demandes de postes passagers, s'effectuent via la remise d'un formulaire d'inscription dûment complété précisant l'état civil de l'usager, accompagnée d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité (âge minimum de 16 ans requis) ainsi que du certificat d'enregistrement du bateau ou contrat de location.

Les demandes pour les postes passagers doivent se faire entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Les demandes pour les postes escales ou mensuels peuvent s'effectuer tout au long de l'année.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription.

Les autorisations d'occupation de postes passager ne peuvent être renouvelées au-delà d'une durée supérieure à 10 mois sur l'année civile. Les navires admis dans le port via des autorisations passagères et mensuelles ne pourront rester dans les bassins plus de 10 mois sur l'année civile.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du bassin concerné.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE POSTE

Les affectations de poste, escales et mensuels sont attribuées par les agents des ports en fonction des caractéristiques des navires et des disponibilités du plan d'eau.

Les affectations de postes annuels et de postes passagers dont la durée est supérieure à 1 mois font l'objet d'une analyse par une commission. Cette dernière propose un choix à l'autorité portuaire compétente pour procéder à l'attribution.

Le règlement de cette commission figure en partie 2 du présent règlement d'exploitation

L'usager qui bénéficie d'un poste annuel se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le gestionnaire.

Tous les postes d'amarrage autres qu'annuels ont un caractère banalisé. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire vaut autorisation d'occupation privative d'un poste. Cette autorisation d'occupation privative est strictement personnelle et n'est ni cessible ni transmissible.

Elle est délivrée pour une personne et pour un bateau précis.

La personne doit être :

- Soit propriétaire ;
- Soit titulaire d'un contrat de leasing, crédit-bail du navire conclu avec le propriétaire.
- En cas de copropriété, le titulaire devra être le détenteur de la majorité des parts (51%).
- Si le navire appartient à une société, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant, personne physique, désigné par cette société.

Il est interdit au titulaire de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'utiliser celle-ci pour exercer une activité économique et/ou commerciale sur le domaine public sauf autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, passagère, mensuelle, saisonnière ou escale est fixé en considération des dimensions du navire, calculées en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des appareils fixes, de la largeur hors-tout, du nombre de coques, et du type d'emplacement.

Chaque port peut pratiquer des tarifs différents fondés sur une différence objective de situation ou un motif d'intérêt général lié au service rendu.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie et sur le site internet de la ville.

La redevance, pour les navires est toujours payable d'avance.

Le paiement est effectué, par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire auprès des agents des ports en carte bancaire, chèque ou virement bancaire dans le respect des réglementations en vigueur.

En cas d'annulation aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tout défaut de paiement, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ANNUELS

Conformément à l'article R. 5314-31 du Code des transports, le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre. Aucune tacite reconduction n'est possible.

Le titulaire qui souhaite obtenir un renouvellement de son contrat annuel doit en formuler la demande, entre le mois septembre et celui de novembre de l'année en cours, via le formulaire envoyé par lettre recommandée ou remis en main propre au service gestionnaire avec accusé de réception.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE PLEIN DROIT (ABROGATION)

Le bénéfice de l'autorisation d'occupation privative annuelle est retiré de plein droit dans les cas suivants (non cumulatifs) :

Décès du bénéficiaire ;

Absence du bateau durant 3 mois continus, sauf dérogation écrite accordée sur demande préalable ;

Fausse déclaration ou non-présentation des documents originaux et documents sollicités à l'article 4.3 du règlement particulier de police portuaire ;

Non-respect des règles encadrant l'exercice d'activité économique professionnelle ou non professionnelle ;

Usage du poste objet de l'autorisation annuelle par un tiers non choisi par l'autorité portuaire ;

Non-paiement des redevances dues ;

Manquement à la réglementation portuaire.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit informer la capitainerie du bassin concerné, avant son départ, de toute absence supérieure à 72 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévues de départ et de retour.

En cas de retour anticipé, l'utilisateur devra prévenir de sa nouvelle date de retour au moins 48 heures à l'avance.

En-deçà de ce délai, pour les postes autres qu'annuels le gestionnaire des ports ne peut garantir la disponibilité de l'emplacement. En cas d'occupation de celui-ci, le titulaire de l'autorisation d'amarrage devra amarrer son bateau sur un ponton visiteur désigné par un agent de port.

Toute place inoccupée pour une durée supérieure à 3 nuits sera considérée comme libre et pourra être utilisée par le gestionnaire du port.

ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

Tout changement de navire par le titulaire d'une autorisation est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du port.

Tout projet de changement de dimension de navire, induisant un changement de taille de poste doit être examiné et validé par la commission d'attribution.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage n'est pas transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

N'étant titulaire d'aucune autorisation d'occupation de poste d'amarrage, le nouveau propriétaire doit, dès le jour d'achat figurant sur l'acte de vente, déplacer le navire.

ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DU NAVIRE

A l'échéance du contrat ou en cas de rupture anticipée, l'utilisateur doit enlever le navire. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'utilisateur de s'exécuter, le gestionnaire des ports procédera d'office, aux frais et risques de l'utilisateur, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

L'enlèvement du navire en cas de décès du titulaire de l'autorisation, devra intervenir à l'issue d'un délai qui ne pourra excéder l'année en cours. Un délai de convenance supplémentaire qui pourra aller jusqu'à trois mois peut être accordé lorsque que le décès intervient au cours du dernier trimestre de l'année.

ARTICLE 10 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque usager la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Attestation de dépôt en préfecture du
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence aux capitaineries. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11 : REGLES PROPRES AUX NAVIRES DE TRADITION

11.1 Conditions d'accès au poste

11.1.1 Principe général

Le navire de tradition doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Type de navire : pointu méditerranéen (raffiau, barquette, moure de pouar, gours, tartanon, tartane...), gréé ou non avec sa voile latine...,
- Matériau : bois exclusivement,
- Éléments rajoutés (cabine, timonerie...) : interdits.

L'utilisateur souhaitant intégrer le dispositif doit en faire la demande par écrit auprès de la capitainerie.

11.1.2 Liste d'attente

Il n'y a pas de liste d'attente spécifique pour les navires de tradition.

L'utilisateur souhaitant intégrer le dispositif doit en faire la demande par écrit à la capitainerie. L'arbitrage de l'attribution des postes se fait dans l'ordre de priorité suivant :

- À l'utilisateur déjà titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle à jour de son renouvellement ainsi que de son paiement, sur présentation des pièces justificatives,
- Aux usagers inscrits en liste d'attente,
- Enfin, aux autres usagers.

Cette autorisation ne représente en aucun cas l'attribution définitive de la place au titre d'un poste « plaisance » sous-catégorie « annuel » pour les usagers des deux dernières catégories mentionnées ci-dessus.

Ces derniers doivent continuer à renouveler leur demande en liste d'attente du port.

11.1.3 Etablissement de l'autorisation d'amarrage annuelle pour les navires de tradition

L'autorisation d'amarrage annuelle est établie au nom du propriétaire du navire qualifié qui devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Acte de francisation ou carte de circulation du navire,
- Attestation d'assurance pour l'année en cours
- Identité et coordonnées du gardien du navire,
- Le règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage pour l'année.

A réception de l'ensemble des pièces et du règlement, la capitainerie pourra établir l'autorisation d'amarrage signée par l'Autorité Portuaire qui sera notifiée à l'utilisateur par remise en mains propres ou lettre simple -

11.1.4 Qualification « navire de tradition »

La qualification de « navire de tradition » est accordée par la commission d'attribution des autorisations annuelles d'amarrage.

Une visite annuelle de qualification est organisée à l'initiative de l'Autorité portuaire, généralement en période estivale (juin, juillet, août ...). La date et l'heure de la visite sont communiquées aux plaisanciers (mail ou courrier), à défaut de réception, l'information reste disponible à la capitainerie.

Dans le cas d'un avis favorable :

Après avis favorable de la commission, le renouvellement ou l'intégration prendront effet au 1er janvier de l'année suivante (n+1).

Dans le cas d'un avis défavorable :

a. Navire déjà intégré au dispositif :

L'utilisateur perd le bénéfice du dispositif. Les navires initialement annuels dans le port reprendront une place hors linéaire dédié et seront de nouveau facturés au tarif « plaisance », sous-catégorie « annuel ».

b. Navire souhaitant bénéficier de la qualification pour la première fois :

L'utilisateur ne bénéficiera pas du dispositif, restera dans la catégorie « nouveau demandeur » et pourra présenter son navire à la commission de l'année suivante (n+1).

Un courrier indiquant si le navire bénéficie ou non de la qualification sera envoyé en lettre simple à chaque usager.

11.2 Durée, fin anticipée et renouvellement de l'autorisation d'amarrage

11.2.2 Durée de l'autorisation d'amarrage

De nature précaire, l'autorisation ne peut excéder un an sans pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année civile.

11.2.3 Fin anticipée de l'autorisation d'amarrage

En cas de modification de la date du terme de l'autorisation annuelle, une déclaration rectificative doit être faite au moins 1 mois avant le terme souhaité auprès de la capitainerie par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.2.4 Renouvellement de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Le titulaire de l'autorisation doit effectuer une demande de renouvellement entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. A titre exceptionnel, et pour fait grave dûment justifié et avéré, la demande de renouvellement reçue au-delà du 31 décembre pourra être acceptée par décision de l'Autorité portuaire après avis de la commission.

Un avis favorable de la commission pour l'année en cours rend recevable la demande de renouvellement d'un usager.

L'usager devra également joindre à sa demande de renouvellement les attestations justifiantes ses participations aux événements nautiques.

11.3 Caractère personnel de l'autorisation d'amarrage

11.3.2 Individualité des autorisations d'amarrage annuelles

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Toutes les autorisations d'amarrage sont délivrées pour une personne physique et pour un seul navire déterminé. En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation d'amarrage doit être le propriétaire majoritaire du navire. En cas de propriétaires égaux, ceux-ci désigneront d'un commun accord et de manière définitive le bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage.

Les autorisations d'amarrage ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du navire à un tiers met fin à l'autorisation d'amarrage. La vente du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit de l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. Le vendeur portera à la connaissance de l'acquéreur le présent règlement d'exploitation.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le poste d'amarrage n'est en aucun cas transmissible aux héritiers ou aux copropriétaires du navire. L'enlèvement du navire en cas de décès du titulaire de l'autorisation, devra intervenir à l'issue d'un délai qui ne pourra excéder l'année en cours. Un délai de convenance supplémentaire qui pourra aller jusqu'à trois mois peut être accordé lorsque que le décès intervient au cours du dernier trimestre de l'année

Enfin, la donation du navire n'entraîne aucunement le transfert de l'autorisation d'amarrage au profit du bénéficiaire de la donation. En effet, celui-ci devra effectuer une demande d'autorisation d'amarrage qui sera satisfaite en fonction des disponibilités.

11.3.3 Sous-location des postes à quai

L'utilisateur s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par la capitainerie, cet emplacement ne peut être sous-loué.

11.3.4 Location à des particuliers

L'utilisateur s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage même à titre gratuit sauf autorisation expresse de la capitainerie.

En aucun cas, la location du navire à des fins d'hébergement à quai, dans le port, n'est autorisée.

11.4 Modification de l'autorisation d'amarrage

11.4.2 Obligation d'information

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'amarrage d'informer la capitainerie de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause d'abrogation.

11.4.3 Cession du navire

La qualification « navire de tradition » et l'autorisation d'amarrage annuelle ne sont pas cessibles.

Une copie de l'acte de vente visé par les affaires maritimes doit être adressée sans délai à la capitainerie. L'autorisation d'amarrage « navire de tradition » est abrogée par l'Autorité portuaire de plein droit.

Le vendeur perd le bénéfice du poste qualifié « navire de tradition ». Le navire vendu devra quitter le port.

11.4.4 Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes de la capitainerie. A défaut de déplacement par le propriétaire, la capitainerie pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Les redevances de stationnement et d'amarrage pour les navires de tradition sont calculées TTC conformément au document tarifaire en vigueur pour les redevances annuelles.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur le plan d'eau du navire.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à une autorisation en cours, à la surface d'occupation du plan d'eau, fait - hors cas exceptionnel de changement de navire effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage annuelle - immédiatement l'objet d'une nouvelle autorisation et au versement intégral des redevances dues au titre de celle-ci.

Les redevances de stationnement et d'amarrage ne concernent que la mise à disposition du poste d'amarrage et sont indépendantes du tarif d'occupation du domaine public maritime (aire de carénage, occupation des terre-pleins...).

11.6 Abrogation

L'autorisation annuelle d'amarrage étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être abrogée à tout moment par l'Autorité Portuaire, notamment dans les cas mentionnés ci-après. Cette abrogation sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'amarrage sera abrogée en cas de :

- La sous-location du poste d'amarrage,
- L'absence des attestations justifiant de ses participations aux événements nautiques,
- En cas d'incivilité et/ou de troubles à l'ordre public,

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20260424-ARR202604229-AR Date de télétransmission : 28/04/2026 Date de réception préfecture : 28/04/2026

- Le non-respect du présent règlement,
- Toute fausse déclaration,
- De manière générale, pour motifs d'intérêt général.

ARTICLE 12 : RECOURS ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sera exécutoire dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 dudit Code.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Cyr sur Mer,
Le 24 avril 2026

Le Maire

Pierre LUCIANO

PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

ARTICLE 1.1 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

- 1 président
- 2 élus représentants des conseils portuaires ;
- 2 usagers représentants des conseils portuaires ;
- 2 agents des ports représentants des conseils portuaires ;

Ces membres sont désignés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 1.2 : PRESIDENCE

Le Président de la Commission d'Attribution des Autorisations d'amarrage des ports de plaisance de Saint-Cyr-sur-Mer est désigné par l'autorité portuaire.

En cas d'absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre élu membre de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

ARTICLE 2.1 : GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage des ports garantit le bon fonctionnement des listes d'attente des usagers des ports de plaisance de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le gestionnaire des ports tient à jour de manière informatisée une liste d'attente des plaisanciers des ports recensant l'intégralité des personnes inscrites en attente de l'obtention d'une autorisation annuelle d'amarrage aux ports.

La commission veille au respect des procédures et conditions fixées par le règlement d'exploitation pour l'enregistrement des inscriptions, des renouvellements d'inscription et des radiations sur la liste d'attente.

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage garantit également le fonctionnement des demandes de poste de taille différente de celle dont disposent actuellement des plaisanciers déjà titulaires d'une autorisation annuelle d'amarrage.

De manière générale, la commission d'attribution des autorisations d'amarrage des ports contrôle par tous les moyens qu'elle estime devoir mettre en œuvre, le bon respect des dispositions indiquées ci-avant. Elle peut notamment se faire communiquer sur simple demande les dossiers d'inscription ou de renouvellement des plaisanciers pour en contrôler la matérialité et le respect des conditions prévues.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste d'attente.

Elle peut être saisie par son Président de toute difficulté rencontrée sur l'application d'une ou de plusieurs dispositions des articles cités ci-dessus.

Elle peut également être saisie par tout plaisancier ayant à connaître d'une difficulté au sujet de son inscription ou du renouvellement de son inscription sur la liste d'attente des plaisanciers, sur demande adressée par courrier recommandé avec accusé réception par le plaisancier au Gestionnaire du port. La demande devra préciser autant que possible les éléments factuels du problème à trancher et devra comporter autant que possible tous les éléments matériels (copie de courriers, échanges mail, accusé de réception, etc.) de nature à éclairer les débats de la commission.

Dans ce cas, l'avis rendu par la commission d'attribution des autorisations d'amarrage est communiqué au plaisancier concerné par le Gestionnaire du port, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 8 (huit) jours maximum après la date de la réunion ayant statué sur le cas.

Si une difficulté persiste après que l'avis de la commission a été rendu, le plaisancier concerné devra saisir le Tribunal Administratif de Toulon s'il souhaite contester la décision rendue par l'autorité portuaire.

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES D'AMARRAGE

Quand une autorisation annuelle d'amarrage est disponible pour être attribuée à un plaisancier, le service gestionnaire des ports saisit la commission d'attribution des autorisations d'amarrage afin qu'elle émette un avis sur son attribution.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier demandeur de la liste du bassin concerné.

Si le navire de la personne retenue ne correspond aux dimensions de la place proposée, la place est proposée au demandeur suivant de la liste d'attente du bassin concerné.

La personne dont le navire ne correspondait pas aux dimensions du poste proposé, est maintenu sur son rang sur la liste d'attente.

La commission s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste et de la correspondance entre la dimension du bateau proposé par le plaisancier et celle de la place que le service gestionnaire des ports se propose de mettre à sa disposition pour la durée de l'autorisation d'amarrage.

Sur présentation du dossier par le service des ports, la commission, après vérification de la régularité du positionnement du plaisancier sur la liste d'attente, émet un avis sur l'attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage au plaisancier concerné.

L'Autorité portuaire ou tout autre personne dûment habilitée à cet effet notifie par courrier simple ou courriel au plaisancier concerné la décision prise après avis de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, dans un délai maximum de 8 (huit) jours après la réunion de la commission et lui communique le poste d'amarrage qui lui serait affecté.

Le demandeur par courrier doit répondre sous un mois, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste. Le demandeur, conformément à l'article 1.4 sera radié.

La décision d'attribution peut être ajournée ou annulée pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

ARTICLE 2.3 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PASSAGERES D'AMARRAGE

Des autorisations passagères d'amarrage sont prévues par le règlement d'exploitation.

A la clôture de la période d'inscription, le gestionnaire des ports arrête la liste des plaisanciers régulièrement inscrits et remplissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une

autorisation saisonnière d'amarrage (absence d'impayé, absence d'infraction au règlement portuaire non régularisée, etc..).

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage est alors saisie en vue de finaliser les attributions des autorisations saisonnières d'amarrage.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste et de la correspondance entre la dimension de la place demandée par le plaisancier et celle que le service gestionnaire des ports se propose de mettre à sa disposition pour la durée de l'autorisation d'amarrage.

Elle constate l'épuisement des places disponibles dans chaque catégorie et valide la mise en liste d'attente des plaisanciers inscrits à un rang postérieur à celui du dernier plaisancier servi dans une catégorie donnée.

Elle est informée formellement par le service des ports de tous les plaisanciers régulièrement inscrits et qui ont été écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires évoquées précédemment (impayé, infraction au règlement portuaire, etc..).

A l'issue de la réunion de la commission, l'Autorité portuaire ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet informe l'ensemble des plaisanciers auxquels une autorisation d'amarrage a été attribuée. Elle informe également l'ensemble des autres plaisanciers non retenus de leur mise en liste d'attente avec possibilité d'attribution ultérieure fonction des désistements des plaisanciers initialement retenus.

Le Gestionnaire des ports informe par courrier simple ou courriel, les plaisanciers régulièrement inscrits mais écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires.

ARTICLE 2.4 : EXAMEN DES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NAVIRE :

Tout changement de navire par le titulaire d'une autorisation est soumis à autorisation préalable.

Si les dimensions du navire sont inchangées, l'autorisation est délivrée par le gestionnaire des ports.

Si le navire objet du projet d'acquisition a des dimensions différentes du navire actuellement en place, le titulaire de l'autorisation devra formuler une demande écrite qui comprendra toutes les caractéristiques techniques du navire exigées par le service gestionnaire.

La demande sera examinée par la commission d'attribution qui émettra un avis.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20260424-ARR202604229-AR Date de télétransmission : 28/04/2026 Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.1 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La commission est réunie à l'initiative du président sur proposition du service gestionnaire.

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris par courriels, de nature à assurer leur réception effective par les membres de la commission au moins 7 (sept) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, il sera possible de réunir la commission dans un délai qui ne saurait être inférieur à 48 heures.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour prévoit toujours un point sur des questions diverses permettant à chaque membre de la commission d'aborder toute question relative à la gestion technique ou administrative du port, ou tout autre sujet ayant trait à la gestion portuaire (sécurité, etc.).

Ces points ne peuvent donner lieu à une délibération et n'ont qu'un caractère informatif.

ARTICLE 3.2 : QUORUM

La commission peut émettre un avis valablement si au moins 4 de ses membres sont présents.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 3.3 : REGLES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE PERMANENTE D'UN MEMBRE

En cas d'indisponibilité permanente d'un des membres de la commission, l'autorité portuaire désignera son remplaçant

ARTICLE 3.4 : AVIS DE LA COMMISSION

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la commission, ou en son absence celle du celle du membre de la commission à qui il aura délégué cette fonction, sera prépondérante.

ARTICLE 3.5 : PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents ou ayant mandat de représentation.

Le secrétariat de séance est tenu par un agent du service gestionnaire invité à cet effet à assister aux réunions de la commission.

Les procès-verbaux sont établis en un exemplaire.

ARTICLE 3.6 : REUNIONS NON PUBLIQUES

Les réunions de la commission d'attribution ne sont pas publiques.

En plus des membres de la commission d'attribution des postes, peuvent y assister sur simple invitation du Président :

- Toute personne que le Président peut juger nécessaire d'y convoquer à son initiative ou sur demande d'un autre des membres.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20260424-ARR202604229-AR Date de télétransmission : 28/04/2026 Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARTICLE 3.7 : CONFLIT D'INTERET -DEONTOLOGIE

Il appartient aux membres de la commission d'agir avec honnêteté et discernement, loyauté, dans le respect des règles fixées.

Confidentialité :

Les membres sont tenus de conserver pour eux toute information confidentielle incluant entre autres toute information technique, financière juridique ou commerciale.

Dans ce cadre les membres s'interdisent de :

Publier ou autoriser la publication des informations confidentielles, et divulguer ou autoriser la divulgation des informations confidentielles par quelque moyen que ce soit, à un tiers, y compris collègues, salariés et autres relations professionnelles ;

Reproduire, pour son propre bénéfice direct ou indirect ou pour celui d'un tiers, les informations à quelque titre que ce soit ;

Utiliser les informations totalement ou partiellement à des fins autres que celles prévues par ses fonctions.

D'une manière générale, les membres doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de toute information reçue qui ne revêt pas un caractère public.

Cette obligation de confidentialité se poursuit après la constatation de la perte de la qualité de membre quelle que soit sa cause.

Prévention des conflits d'intérêt :

La commission doit agir en toute indépendance.

A cette fin, le président veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses membres ou de toute personne agissant au nom de la commission.

Tout membre qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, doit en informer le Président et se retirer pendant la durée de l'étude du dossier et des délibérations qui s'en suivent. Il peut cependant, s'il le souhaite, être entendu par la commission à titre consultatif.

Chaque membre siège à titre individuel et exerce ses fonctions en toute indépendance.

Chaque membre exerce ses fonctions de manière impartiale, loyale et objective, mais aussi au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec rigueur, **diligence et intégrité.**

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Tout manquement à l'un de ces principes entraîne la révocation du mandat de membre dans les conditions suivantes :

L'autorité portuaire décide de la révocation d'un membre dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de la commission ou est en contradiction avec les buts qu'il s'est fixé.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par un membre de la commission.

L'intéressé est entendu par L'autorité portuaire qui le convoque à cet effet.

L'autorité portuaire décide :

Soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,

Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours.

La révocation collective des membres obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

ARTICLE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 4.1 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal.

Si des dispositions du présent règlement intérieur contreviennent à des dispositions existant dans le règlement de police des ports ou dans le règlement d'exploitation des ports, ce sont les dispositions du règlement particulier de police portuaire ou du règlement d'exploitation qui s'appliquent jusqu'à la mise en conformité du présent règlement avec lesdites dispositions du règlement particulier de police portuaire ou du règlement d'exploitation.

ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, à la demande et sur proposition de son Président ou au moins de la moitié des membres en exercice de ladite commission.

ARTICLE 5 : RECOURS ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sera exécutoire dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 dudit Code.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Cyr sur Mer,
Le 24 avril 2026

Le Maire

Pierre LUCIANO

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20260424-ARR202604229-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026